

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5364 du 4 mars 2010

A. 195.601/XI-17.147

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me B. MBARUSHIMANA, avocat,
 rue E. Van Cauwenbergh 65
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 février 2010 et régularisée le 22 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 36.821 du 11 janvier 2010 dans l'affaire 40.677/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 13 janvier 2010, réceptionné le 14 janvier 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des "dispositions pertinentes de la loi en l'occurrence la Constitution en ses articles 149, 10, 22, 23 et 191, [de] la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés en ses articles 3, 17, 18, [de] la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'excès de pouvoir", "en ce que l'arrêt qui d'après la procédure doit être bien motivé quant au fond et quand à la forme contient des éléments contestables à partir du moment où sa motivation ne veut pas tenir compte et ne repose pas ainsi sur les éléments tant de fait que de droit qui en sont à l'origine tels qu'avancés par la requérante"; qu'elle fait valoir qu'elle a avancé tant les éléments de preuve de participation forcée au culte vaudou que ceux de l'impossibilité d'assurer ses droits d'exercer une religion de son choix et conforme à sa conscience; qu'elle ajoute qu'au cas où elle rentrerait, elle serait soumise bel et bien à la pratique d'une religion à laquelle elle ne croit pas et qu'elle risquerait, de surcroît, de retomber entre les mains de trafiquants d'êtres humains;

Considérant que la requérante n'a pas soulevé, devant le Conseil du contentieux des étrangers la violation des articles 10, 22, 23 et 191 de la Constitution; qu'en tant qu'il vise ces dispositions le moyen est nouveau et partant irrecevable; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation des articles 3, 17 et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'excès de pouvoir n'est pas non plus une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution répond quant à lui à une règle de forme respectée en l'espèce; qu'enfin, contrairement à ce que soutient la requérante, l'arrêt attaqué ne la contraint nullement à retourner dans son pays d'origine mais se borne à ne pas lui reconnaître la qualité de réfugiée et à ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mars deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.